

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE SOUTIEN AUX
ASSOCIATIONS CARITATIVES, AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT
NIVEAU ET AUX MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS CULTURELS ET
SPORTIFS D'ENVERGURE NATIONALE, INTERNATIONALE OU
PARTICIPANT AU RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

PREAMBULE :

L'Agglomération du Pays de l'Or est régulièrement sollicitée pour intervenir financièrement en appui d'associations diverses (culturelles, caritatives, traditions), de clubs sportifs, ou de manifestations et événements locaux ou du grand bassin de vie, participant à l'attractivité, la visibilité et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de l'actualisation de son territoire mais également en lien avec l'image et l'attractivité de l'Agglomération du Pays de l'Or, une réflexion autour d'un groupe de travail a été menée dès 2024 afin de préciser les principes et le cadre dans lequel l'Agglomération du Pays de l'Or pourrait être amenée à intervenir dans le futur.

Par délibération n°CC2024/42, le conseil communautaire réuni le 02 avril 2024 a approuvé la prise d'une neuvième compétence en matière de « *Soutien, par un fonds d'intervention aux associations caritatives, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations et événements culturels et sportifs d'envergure nationale, internationale ou participant au rayonnement intercommunal* ».

Cette modification statutaire a été arrêté par arrêté préfectoral n°2024-08-DRCL-0432, en date du 6 août 2024.

Dans ce cadre, les élus communautaires ont souhaité définir un cadre général d'intervention pour promouvoir le rayonnement intercommunal à l'échelle des territoires de ses communes membres. Ce règlement n'est pas exclusif des autres systèmes de participations qui pourraient être mis en place par l'Agglomération dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence communautaire.

C'est donc dans un souci de transparence des dispositifs, que le présent règlement regroupe les conditions d'attribution des différentes aides en direction de l'ensemble des associations soutenues par l'Agglomération du Pays de l'Or

ARTICLE 1 – L'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et les conditions d'attribution des subventions que l'Agglomération du Pays de l'Or prévoit de verser au bénéfice des associations dans le cadre de la compétence communautaire en matière de « *Soutien, par un fonds d'intervention aux associations caritatives, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations et événements culturels et sportifs d'envergure nationale, internationale ou participant au rayonnement intercommunal* ».

L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS ACCORDEES

Article 2.1 – Définitions et principes généraux

L'Agglomération du Pays de l'Or pourra octroyer une subvention dans un objectif d'intérêt général et local sous forme de contributions (financières ou en nature), versée à une personne morale de droit privé.

En référence à l'article 59 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention recoupe de façon générale « des contributions de toute nature [...] décidées par des autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution de ces subventions est :

- Facultative : l'aide n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local intercommunal

Article 2.2 – Forme des contributions accordées

Les subventions sollicitées pourront prendre les formes de contribution suivantes :

- Une contribution financière (de fonctionnement et/ou d'investissement) relative à l'organisation de manifestations, de compétitions ou événements culturels ou sportifs, d'activités nouvelles proposées, au financement ponctuel de biens d'équipement de l'association, ... présentant un caractère exceptionnel et non renouvelable ;
- Une contribution en nature :

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à dispositions de locaux, d'équipements, de matériels, ... permanentes ou temporaires en lien direct avec un événement d'intérêt général et local présentant un caractère exceptionnel, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel intercommunal, sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire de l'Agglomération du Pays de l'Or.

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Est éligible toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire du Pays de l'Or.

Pour être éligible, l'association doit à la date de demande de subvention :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Disposer d'un numéro au Registre National des Associations (RNA) ;
- Disposer d'un numéro SIRET permettant la demande de subventions auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- Disposer d'un n° d'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports ou d'un n° d'affiliation à une fédération agréée (uniquement dans le cas des associations sportives) ;
- Avoir un projet en faveur du territoire communal et/ou intercommunal présentant un caractère exceptionnel ;

- Avoir des activités conformes à la politique générale de l'Agglomération du Pays de l'Or en matière d'animations caritatives, sportives, culturelles, sociales et événementielles
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement (article 5)
- Avoir signé le contrat d'engagement républicain (CER)

ARTICLE 4 – LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention sera accordée sur la base de critères obligatoires :

- Le rayonnement intercommunal : le projet participera à créer un rayonnement du territoire du Pays de l'Or à l'échelle locale, nationale, internationale ;
- Le caractère exceptionnel du projet ;

et sous réserve de critères complémentaires :

- L'ancrage territorial : le projet se situe sur le territoire du Pays de l'Or et répond à ses besoins ;
- La dimension communale et intercommunale des projets proposés sur la base d'une analyse pluri-annuelle des demandes et octrois de subvention sur un plan local ;
- L'utilité sociale, sociétale, culturelle et environnementale en lien avec les politiques poursuivies par l'Agglomération du Pays de l'Or ;
- La capacité du porteur de projet de mener à bien l'action : viabilité du projet, gouvernance, cofinancements ;

L'Agglomération du Pays de l'Or analysera la demande de subvention dans sa globalité, incluant notamment la mise à disposition de locaux, de moyens, la part d'autofinancement du projet et/ou de la structure, ainsi que l'étude des autres demandes de subventions soumises / accordées auprès d'autres entités.

ARTICLE 5 – LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans un souci de transparence financière et de simplification, l'Agglomération du Pays de l'Or instaure un dossier unique de demande de subvention. Le dossier devra être complet avec la fourniture de pièces justificatives à remettre dans les délais impartis.

Article 5.1 – Retrait des dossiers

Le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de l'Agglomération du Pays de l'Or. Le dossier est accessible et téléchargeable gratuitement sur le portail dédié du site internet de l'Agglomération du Pays de l'Or (<https://paysdelor.fr/>).

Une campagne annuelle d'octroi des subventions sera lancée par les services communautaires prévisionnellement au mois de Septembre – Octobre de chaque année (N-1) pour un versement de subvention sur l'année N.

Article 5.2 – Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le délai indiqué dans la campagne communautaire annuelle d'octroi des subventions. Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'édition d'un accusé de réception de l'Agglomération du Pays de l'Or.

Avant de procéder à l'instruction, les services communautaires vérifient la recevabilité de la demande de subvention et notamment les points suivants :

- Le respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- La complétude du dossier déposé ;
- Le respect des dispositions générales et particulières prévues par le présent règlement.

Article 5.3 – Procédure d'instruction et d'attribution

Après instruction par les services intercommunaux de la demande de subvention, un avis motivé sera rendu par les membres d'un comité ad hoc de sélection spécialement dédié, représenté par deux élus communautaires et toute autre personne ayant un intérêt particulier ou des compétences spécifiques eu égard aux dossiers présentés.

Ce comité est ainsi saisi pour émettre un avis motivé sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention annuelle ;
- Le montant de subvention qui sera proposé au vote de l'organe délibérant compétent.

Le dossier est alors présenté à l'organe délibérant compétent après avis motivé du comité de sélection, pour l'attribution et le calcul du montant de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de l'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET INFORMATION

L'association est informée, sous un mois, suite à la décision de l'organe délibérant. En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

Toute subvention supérieure à 23 000 € attribuée par l'Agglomération du Pays de l'Or donnera lieu à l'établissement d'une convention. La convention souligne les priorités partagées entre les signataires, les engagements respectifs et fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les modalités de communication à mettre en œuvre.

En deçà de ce seuil, la subvention est versée directement par virement bancaire. L'Agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit d'établir une convention partenariale le cas échéant.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de refus.

Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre un rapport annuel quant à l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai de six mois à compter du jour du paiement de la subvention ;
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue ;
- Ne doit pas la reverser à un tiers.

L'association bénéficiaire s'engage à reverser tout ou partie du montant de la subvention versée dans les deux cas suivants :

- En cas d'affectation non-conforme de la subvention allouée ;
- En cas de non-utilisation sur l'année concernée de l'intégralité du montant de la subvention allouée ;

- En cas d'annulation de la manifestation, compétition ou évènement nouvelle proposée et présentant un caractère exceptionnel et non renouvelable, situations pour lesquelles le versement de la subvention a été accordé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaire ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention ou dans le présent règlement.

Il s'agit notamment des obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association bénéficiaire d'une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention la copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (Article L.1611-4 du CGCT)
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes), assurer la publicité de ceux-ci.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de l'Agglomération du Pays de l'Or dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer.

Le logo de l'Agglomération du Pays de l'Or devra apparaître sur les documents de la communication de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT ET MODIFICATION DE STATUT

L'association bénéficiaire doit informer par courrier, l'Agglomération du Pays de l'Or, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement, ...) survenu dans l'année qui suit l'octroi de la subvention.

ARTICLE 10 – RESPECT DU REGLEMENT

Tout association bénéficiant d'une subvention doit respecter le présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées. L'Agglomération du Pays de l'Or se réserve la possibilité de modifier le présent règlement, à tout moment, par délibération de l'organe délibérant.

En cas de litige, l'Agglomération du Pays de l'Or et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.